

Rentes d'invalidité de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

Ont droit à des prestations de l'assurance-invalidité (AI) les personnes assurées qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limitées partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Cette atteinte à la santé doit présenter un caractère durable. Elle peut être de nature physique, psychique ou mentale, ou résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Les personnes assurées de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI si, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain.

Le présent mémento vous informe sur le dépôt de la demande, le droit, le calcul et la révision de la rente d'invalidité de l'AI.

Demande de prestations AI

1 Comment dois-je procéder pour bénéficier de prestations AI ?

Si vous sollicitez des prestations de l'AI, vous devez présenter au plus vite une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile. Le formulaire 001.001 – *Demande de prestations AI pour adultes : Réadaptation professionnelles/Rente* peut être obtenu auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch. Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, il vous suffit de présenter votre demande dans votre pays de domicile pour lancer la procédure dans tous les pays concernés.

Droit à la rente

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente ?

Vous ne pouvez prétendre à une rente d'invalidité (rente AI) que si votre capacité de gain ou votre capacité d'accomplir vos travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

3 A quelle rente ai-je droit ?

Le taux d'invalidité détermine à quelle rente une personne assurée a droit :

Taux d'invalidité	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50-69 %	Le pourcentage de la rente correspond au taux d'invalidité ¹ .
70-100 %	100 % (rente entière)

¹⁾ Exemple : un taux d'invalidité de 54 % entraîne un droit à 54 % d'une rente entière.

Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente AI.

Si vous remplissez à la fois les conditions d'octroi d'une rente AI et d'une rente de survivants, vous percevrez une rente AI entière, quel que soit votre taux d'invalidité.

4 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une rente ?

Vous avez droit à une rente AI :

- si vous ne pouvez pas, par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, rétablir, maintenir ou améliorer votre capacité de gain ou votre capacité d'accomplir des travaux habituels,
- si vous avez présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne, sans interruption notable pendant toute une année,
- et si, au terme de cette année, l'incapacité de gain de 40 % au moins perdure.

5 Quand le droit à une rente prend-il naissance ?

Le droit à la rente naît au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de 18 ans révolus.

Le droit à une rente AI ne peut naître si l'assuré perçoit une rente AVS entière avant le dépôt de la demande AI.

6 Que se passe-t-il si mon droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 ?

Les rentes octroyées conformément au système par paliers de quarts de rente ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, rente entière) seront transférées, à certaines conditions, dans le nouveau système de rentes linéaire (cf. ch. 3). Ce changement aura lieu si, lors d'une révision de la rente, le taux d'invalidité subit une modification d'au moins cinq points de pourcentage. Les rentes des personnes assurées ayant déjà atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} janvier 2022 ne passeront pas au système de rentes linéaires.

Evaluation de l'invalidité

7 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes actives ?

Si vous exercez une activité lucrative, l'office AI calcule votre taux d'invalidité en procédant à une comparaison des revenus. Pour ce faire, il commence par évaluer le revenu de l'activité lucrative que vous pourriez obtenir en l'absence d'atteinte à la santé. Il déduit ensuite de ce montant le revenu que vous pourriez raisonnablement réaliser en dépit de vos problèmes de santé, après les mesures de réadaptation exigibles. Le résultat de cette opération est le manque à gagner, en d'autres termes la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcentage, elle indique le taux d'invalidité.

Exemple :

Evaluation de l'invalidité	
Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu avec invalidité	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.- \div 60\,000.-$	= Rente AI avec une quotité de rente de 67 %.

8 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes sans activité lucrative ?

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative (par ex. si vous vous occupez du ménage), on évalue dans quelle mesure votre invalidité vous empêche d'accomplir vos travaux habituels.

9 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint ?

Si votre taux d'occupation est inférieur à 100 % ou si vous exercez une activité non rémunérée dans l'entreprise de votre conjoint, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour une personne active. Le temps non consacré au travail est supposé être utilisé pour l'accomplissement des travaux habituels. L'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour les personnes sans activité lucrative, à savoir au moyen d'une comparaison des champs d'activité. Les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail

dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées, puis le taux d'invalidité est calculé d'après l'invalidité constatée dans les deux domaines d'activité.

Révision de la rente

10 Que se passe-t-il si mon taux d'invalidité change ?

Si le taux d'invalidité change d'au moins cinq points de pourcentage en raison d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité de gain ou de la capacité d'accomplir les travaux habituels, la rente est adaptée en conséquence. Une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue.

11 Quand le droit à une rente AI s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel :

- l'invalidité n'est plus reconnue,
- la personne assurée perçoit la rente AVS de manière anticipée,
- la personne assurée atteint l'âge de référence de l'AVS,
- la personne assurée a droit à une rente de survivant plus élevée,
- l'ayant droit décède.

12 Quand ai-je droit à une rente ordinaire ?

Vous avez droit à une rente ordinaire si, lors de la survenance de l'invalidité (ch. 4), vous comptez au moins trois années entières de cotisations.

Vous comptez une année de cotisations :

- si vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- si votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- si vous pouvez prétendre à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance pour une année au moins.

Mesures de nouvelle réadaptation

13 Quand des mesures de nouvelle réadaptation sont-elles octroyées ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées à tout moment afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. Il s'agit de mesures de réinsertion, mesures d'ordre professionnel et la remise de moyens auxiliaires. Les personnes assurées et, le cas échéant, leurs employeurs ont également droit à des conseils et au suivi. Cette mesure leur est octroyée pendant la procédure de révision de rente et pendant la participation à des mesures et peut être accordée jusqu'à trois ans après la diminution ou la suppression du droit à la rente.

14 A quelles indemnités ai-je droit pendant les mesures de nouvelle réadaptation ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Dans des cas particuliers, des indemnités journalières de l'AI peuvent vous être versées en plus.

15 Quand la rente est-elle réexaminée ?

Le taux d'invalidité est réévalué à la fin des mesures de nouvelle réadaptation (ch. 7).

Prestation transitoire

16 Dans quelles circonstances ai-je droit à une prestation transitoire ?

Si votre rente a été diminuée ou supprimée

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation, ou
- suite à la reprise d'un emploi, ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation,

vous pouvez prétendre à une prestation transitoire, à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de diminution de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente.

En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente.

La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. Au moment où elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

Coordination avec la prévoyance professionnelle

17 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans (ch. 16), vous demeurez assuré/e auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. La rente AI peut être réduite par l'institution de prévoyance en fonction de la diminution du taux d'invalidité, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par le nouveau revenu de l'activité lucrative. Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période de trois ans, vous devez en informer sans tarder cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.

Obligation d'informer

18 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Oui, vous devez communiquer sans délai à l'office AI tout changement significatif de votre situation personnelle, professionnelle et familiale ou de votre état de santé, car de tels changements peuvent influencer le droit aux prestations.

Rentes pour enfant

19 Ai-je droit à des rentes pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente AI, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire,
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente AI ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Calcul de la rente AI

20 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisations qui peuvent être prises en considération
- les revenus d'une activité lucrative
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

21 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser sans lacune à partir de l'année de vos 21 ans.

22 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisations est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé des cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire étant donné votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (échelle de rentes 1-43). Une année de cotisations manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

23 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisations.

24 Qu'est-ce que les années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisations accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisations pendant lesdites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisations. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

25 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

26 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente (à compter de la 21^e année de la personne assurée). Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisations ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

27 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Oui, les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. Les facteurs utilisés à cette fin figurent dans le tableau *Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance*. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

28 Qu'entend-on par partage des revenus/splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les conjoints ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a atteint l'âge de référence de l'AVS et qu'il a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le

mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés après l'âge de référence ne sont plus partagés. Ce principe s'applique également lorsqu'un seul des deux conjoints a déjà atteint l'âge de référence.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont atteint l'âge de référence de l'AVS,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente AI ou a atteint l'âge de référence de l'AVS,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AI, ou
- lorsqu'un des conjoints a droit à une rente AI et que l'autre conjoint a atteint l'âge de référence de l'AVS ou décède

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

29 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Mais seules les bonifications pour la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant le jour où le premier conjoint a atteint l'âge de référence de l'AVS sont soumises à la répartition. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisations.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, conformément à la décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), ou à la convention entre les parents. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

30 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Seules les bonifications pour la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre précédant le jour où le premier conjoint a atteint l'âge de référence de l'AVS sont soumises à la répartition. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisations.

La demande de prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance doit être déposée chaque année pour l'année précédente auprès de la caisse de compensation cantonale du lieu de résidence de la personne assistée. Pour ce faire, veuillez utiliser le formulaire 318.270 – *Demande de bonifications por tâches d'assistance*.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

31 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Pour les personnes assurées présentant une durée de cotisations complète, le montant d'une rente AI ordinaire entière est compris, en fonction de leur revenu moyen, entre 1 260 francs et 2 520 francs.

Si la personne assurée n'a pas droit à une rente entière, le degré d'invalidité détermine le montant de la part de rente en pourcentage et donc le montant de la rente (cf. ch. 3).

La quotité de la rente en pour-cent d'une rente AI entière peut être calculée au moyen des *tables des rentes*. Outre le taux d'invalidité (cf. ch. 3), le revenu annuel moyen (cf. ch. 25) et l'échelle de rentes (cf. ch. 21/22) sont déterminants.

Exemple de calcul d'une rente AI fondée sur un taux d'invalidité de 55 %, une durée de cotisations complète (*échelle de rentes 44*) et un revenu annuel moyen déterminant de 21 168 francs :

Quotité de 55 % d'une rente AI entière : 765 francs ($1\,391 \text{ francs} \times 55 \%$).

La rente pour enfant (cf. ch. 19) s'élève à 40 % de la rente AI de l'ayant droit.

Plafonnement des rentes d'un couple marié

32 Quand les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence. Si l'un des époux ne totalise pas une durée de cotisation complète et n'a donc pas droit à une rente complète, le montant de la rente maximale déterminante et le niveau du plafonnement sont inférieurs.

Si les deux époux perçoivent une rente AI avec deux quotités de rentes différentes, cela peut conduire à ce qu'il n'y ait pas de plafonnement. Il n'y a également pas de plafonnement lorsque l'un des époux perçoit une rente AVS et que le taux d'invalidité de l'autre époux est inférieur à 50 % ou lorsque l'un des époux perçoit une partie de sa rente AVS de manière anticipée et que la somme des rentes du couple est inférieure à la limite du plafonnement. Il n'y a pas non plus de plafonnement si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire.

33 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente AI

34 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente AI.

Invalides de naissance et invalides précoces

35 Qui a droit à une rente AI extraordinaire ?

Les personnes invalides de naissance ou devenues invalides avant leur 23^e anniversaire, qui sont domiciliées en Suisse et n'ont pas droit à une rente AI ordinaire, touchent une rente AI extraordinaire.

36 Des rentes pour enfant sont-elles aussi octroyées ?

Oui, des rentes pour enfant peuvent être octroyées en complément à une rente AI extraordinaire.

37 Quelle est la condition pour être reconnu comme invalide précoce ?

Une personne devenue invalide avant son 25^e anniversaire est réputée invalide précoce. Si elle présente une durée complète de cotisation, sa rente AI se montera au minimum à $133 \frac{1}{3}$ % du montant minimum de la rente complète.

Prestations complémentaires

38 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente AI et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos *5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et *5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Exemples de calcul

39 Un des deux conjoints a droit à une rente AI

Une femme, née le 17 avril 1979, a droit, en raison d'un taux d'invalidité de 50 %, à une quotité de 50 % d'une rente entière à partir du 1^{er} mars 2025. Elle est mariée avec le même homme depuis 2007. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente AI est déterminée sur la base de ses propres revenus non partagés.

Deux enfants sont nés de ce mariage (en 2010 et en 2011). Par conséquent, 14 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 2000 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 25 années. Cela correspond à une rente complète (*échelle de rentes 44*).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 25 années de cotisations, de 2000 à 2024 compris	CHF 1 200 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisations déterminante (25 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF 48 000.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisations et divisé par 2	
$14 \times 45\,360 \text{ francs} \div 25 \text{ années} \div 2$	CHF 12 701.–

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	48 000.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	12 701.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. <i>tables des rentes</i>) de	CHF	61 992.–
Les rentes s'élèvent à		
50 % de la rente AI entière	CHF	1 069.–
deux rentes pour enfants de chacune	CHF	428.–

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.04. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.04-25/01-F